

Publié le 15/12/2022



Rapport relatif au choix du mode de gestion pour le service
de « mise à disposition, pose, maintenance et entretien de
mobilier urbain pour l’affichage publicitaire et non
publicitaire” et caractéristiques principales du contrat de
concession de service

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



SOMMAIRE

- 1. Introduction**
- 2. Présentation du service**
- 3. Présentation des différents modes de gestion**
- 4. Analyse comparative des modes de gestion**
- 5. Caractéristiques principales du contrat**

1 INTRODUCTION

La ville des Ponts-de-Cé a confié à la société DECAUX FRANCE, via un marché public notifié en 2011 « la mise à disposition, la pose, la maintenance et l'entretien de mobilier urbain pour l'affichage publicitaire et non publicitaire ».

Ce marché arrivera à échéance le 30 juin 2023.

Il est nécessaire de procéder au choix du nouveau mode de gestion.

En conséquence, le présent rapport a pour objet d'exposer le choix du futur mode de gestion.

Une présentation du service et une comparaison des modes de gestion envisageables seront effectuées successivement avant de conclure au choix du mode de gestion pour l'exploitation du service.

2 PRÉSENTATION DU SERVICE

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire s'engage à fournir, livrer, poser maintenir, nettoyer et éventuellement remplacer gratuitement, l'ensemble du mobilier urbain visé par ce contrat.

Installation du mobilier

Le mobilier sera installé par le concessionnaire ou par une entreprise sous-traitante dûment mandatée par lui. L'implantation précise sera validée sur site par les services municipaux compétents en tenant compte notamment des éléments suivants :

- Sécurité routière et des usagers, contraintes techniques du site (présence de réseau...)
- Contraintes de voisinage (notamment façades commerciales)
- Contraintes d'exploitation publicitaire
- Possibilité de se stationner à proximité des planimètres avec plan de ville
- Accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Contraintes architecturales, environnementales et paysagères, en particulier, périmètres de protection des Monuments Historiques, des quartiers identifiés au titre du L. 123-1-7 du Code de l'urbanisme et du périmètre UNESCO et de tout autre critère spécifique ne permettant pas l'implantation de ce type de mobilier.

Mise à disposition et installation du matériel

Le concessionnaire :

- Dépose les mobiliers existants
- Evacue les déchets dans une filière de déchetterie adaptée
- Retire les boîtiers et remet à l'identique l'espace public
- Prend en charge le débranchement du réseau électrique, la géo-détection des réseaux et les diagnostics avant travaux, les autorisations d'occupation du domaine public (permission de voirie...), le déplacement éventuel de mobilier urbain (poubelles ou bancs publics, bordures...).

Consommations électriques

Le concessionnaire prend à sa charge la mise en place du point de livraison et la passation du contrat de fourniture d'énergie, la pose des coffrets et la consommation électrique du mobilier urbain publicitaire. Les raccordements aux réseaux électriques sont effectués par le titulaire.

Maintenance et entretien

Sont à la charge du concessionnaire :

- L'entretien courant
- La maintenance des mobiliers urbains : remise en état des mobiliers rendus impropres à l'usage pour diverses raisons (vices cachés, vandalisme, intempéries...)
- La maintenance préventive des mobiliers : vérification électrique, entretien des peintures
- Le déplacement des mobiliers comprenant pose/dépose et branchements de ceux-ci y compris ceux demandés par la commune pour des raisons de sécurité routière ou d'accessibilité
- Le stockage des mobiliers lors d'une dépose temporaire liée à des travaux de voirie
- La remise en état des sols à chaque déplacement éventuel du mobilier, conformément au règlement de voirie en vigueur et notamment l'évacuation des scellements et son recyclage par une filière spécialisée
- La mise en sécurité du raccordement et des scellements lors d'un démontage provisoire d'un mobilier ou de vandalisme
- En fin de marché, le démontage et la récupération des mobiliers, la mise en sécurité du branchement électrique, la remise en état des sols en conformité avec le règlement de voirie en vigueur à la date.

Affichage

Les frais d’affichage sont pris en charge par le concessionnaire pour l’ensemble de l’affichage publicitaire et communal, à savoir :

- La récupération des affiches municipales auprès du service de la communication
- La prise en charge totale de la pose et dépose de toutes les affiches, y compris municipales
- Le stockage des affiches réutilisables
- La destruction des autres documents à l’issue de l’affichage
- La redevance d’occupation du domaine public.

La Ville aura à sa charge :

- La fourniture des affiches municipales
- Les autorisations d’occupation du domaine public

3 PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

De manière constante, le juge administratif rappelle que les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour choisir le mode de gestion (public ou privé) des services.

La Ville peut donc choisir de les gérer selon plusieurs modes :

- **La régie directe** : la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel. L'administration assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion clientèle, finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. Quant à l'exploitation, elle est réalisée aux frais et risques de la régie.
- **La gestion déléguée** : la personne publique concédante confie au concessionnaire le soin de gérer un service ou l'exploitation d'un ouvrage, à ses risques et périls, mais sous le contrôle du concédant.

On distingue **trois types** de gestion en matière de délégation de services : la concession, l'affermage et la régie intéressée.

La concession

La concession est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service des redevances qui lui restent acquises. La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers : le risque repose sur le concessionnaire

L'affermage

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la commune qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension

La régie intéressée

La régie intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité territoriale passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service. La collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation « un intéressement ».

4 ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION

Si la régie est intéressante dans la mesure où elle permet à la Collectivité de maîtriser directement l'ensemble du service, la Ville doit toutefois en assumer la responsabilité pleine et entière (juridique, ressources humaines, financière...).

En gestion déléguée, bien que la maîtrise du service soit moindre, la Collectivité continue de disposer de son rôle de contrôle du service (rapport annuel, contrôles sur sites...). Une rédaction précise et adéquate du contrat de concession de service permet en outre de protéger la Collectivité et de l'assurer du maintien d'un niveau élevé de qualité sur son service.

La concession de service a l'avantage de permettre à la Ville de disposer d'une qualité importante de service. En effet, les concessionnaires du secteur, ayant fait de cette activité leur cœur de métier, sont en mesure de supporter le risque d'exploitation de l'activité (exploitation à ses risques et périls), d'assurer une gestion professionnelle fondée sur l'expérience et d'intervenir efficacement grâce à leur système de communication et d'organisation pour régler tous les incidents de parcours.

Compte tenu des objectifs d'exploitation poursuivis par la Ville et de la « balance » Avantages / Inconvénients présentée, la concession de service apparaît donc comme étant le mode de gestion le plus approprié.

Conformément à l'article L1121-1 du code de la Commande publique (CCP), une concession permet de déléguer la gestion d'un service à un tiers qui assume le risque lié à l'exploitation du service et qui est exposé réellement aux aléas du marché, en contrepartie d'un droit d'exploitation. Le contrat est une concession de service "simple" et ne constitue pas une délégation de service public au sens de l'article L-1411-1 du code General des Collectivités Locales (CGCT), le concessionnaire ne participant pas au service public de l'information municipale.

Le concessionnaire aura un droit exclusif d'exploitation publicitaire du mobilier.

5 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT

- Le Code de la commande publique impose de recourir à une procédure dite « formalisée » (avec contraintes de procédure et de publicité supplémentaires à respecter) au-dessus d'un seuil de : 5 548 000 €
- Il convient à ce stade d'estimer la valeur du contrat à venir.
- Pour une année, il est possible de considérer que les recettes projetées soient de 35 000 €.
- Sur 12 ans, ce chiffre d'affaires serait donc égal à 420 000 €.
- Ainsi, le recours à la procédure formalisée n'est pas obligatoire.